PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 24 janvier2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ART 5 A SEC Mundolsheim

11 rue du canal
68000 Colmar

Références : 01304_5ASEC_PRESSING_NOV2023
Code AIOT : 0006701304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement 5 A SEC Mundolsheim implanté Centre commercial CORA 63 route Nationale 67450 Mundolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à vérifier l'absence de machines utilisant du Perchloréthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Le PCE est un solvant chloré, ininflammable, très volatil pouvant avoir des effets neurologiques et un impact sur les reins et le foie et est classé cancérigène probable (catégorie 2A) par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) et cancérigène possible par l'Union Européenne. Cette interdiction est applicable depuis le 1er janvier 2022 tel que prévu par l'arrêté ministériel du 31 aout 2009, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 5 A SEC Mundolsheim
- Centre commercial CORA 63 route Nationale 67450 Mundolsheim
- Code AIOT : 0006701304
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise 5 à Sec exploite une installation de nettoyage à sec classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2345, régime Déclaration avec Contrôle.

La machine de nettoyage à sec est implantée dans un local contigu à d'autres locaux d'usage commercial, au sein du centre commercial de Mundoslheim.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques,
- Produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Sans objet
3	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
4	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
5	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Sans objet
6	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Sans objet
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne met plus en œuvre de nettoyage à sec à base de perchloroethylène. Le contrôle périodique quinquennal auquel l'exploitant est soumis de part son classement ICPE pour la rubrique 2345 n'est pas réalisé. Ce contrôle réalisé par des organismes externes et accrédités à cet effet permet de vérifier que l'exploitant respecte la réglementation opposable à ses activités. La gestion des déchets ainsi que des produits chimiques sur site ne permet pas de contenir convenablement les éventuelles fuites accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerce toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345-2 a été délivré le 21/10/2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique en date du 03/10/2017. Ce rapport était valide jusqu'au 03/01/2022. Aucun rapport plus récent n'est présenté à l'inspection. Le rapport de 2017 indique l'absence d'attestation de formation des employés à l'utilisation de la machine de nettoyage à sec (voir constat 10).
Observations : Par retour de mail, le 15/11/2023 l'exploitant indique avoir planifié ce contrôle pour les 5 et 6 Décembre 2023. Par retour de mail, le 19/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspecteur le rapport de contrôle périodique réalisé le 06/12/2023 par un organisme accrédité COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspecteur a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon les déclarations de la gérante, la machine a été évacuée en 2011 L'inspecteur constate la présence d'une machine de marque FIRBIMATIC de 25 kg (charge sèche maximale) compatible avec les solvants type hydrocarbure ou silicone. L'exploitant le solvant Hydrosec de type hydrocarbure dont la fiche de données sécurité indique que la pression de vapeur saturante à 20 °C est inférieure au seuil des 1600 Pa (~60 Pa).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de stockage perchloroéthylène. Concernant le solvant hydrocarbure, l'exploitant stock plusieurs bidons de 20L. L'accessibilité des bidons ne permet pas d'en évaluer la quantité exacte mais l'IIC estime qu'au moins 100L sont stockés (voir constat 8). La machine de lavage à sec ayant une capacité totale de solvant de 368L, les quantités stockées évaluées sont cohérentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement de marque FIRBIMATIC et est certifiée NF du 05/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle du bon fonctionnement de la machine de nettoyage à sec de moins d'un an. Le dernier en date est de septembre 2021.

L'exploitant présente un rapport de contrôle du système de ventilation pris en charge par le centre commercial en date du 10/01/2023.
Observations : Par retour de mail, le 15/12/2023, l'exploitant transmet un rapport de vérification annuel du 14/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : L'inspecteur constate la présence d'un système de ventilation en partie haute et basse situé à proximité de la machine de lavage à sec. L'inspecteur constate que l'aspiration en partie basse est fonctionnelle au moment du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspecteur constate que l'exploitant dispose d'une rétention pour ses produits chimiques. Néanmoins, une partie des bidons déborde de la rétention et est inaccessible. Certains bidons sont stockés renversés. L'ensemble des produits stockés est mélangé (e.g. solvant hydrocarbure, produits d'entretien des tissus). Les produits chimiques sont stockés avec les bidons vides en vrac. Les poubelles contenant les déchets type ordures ménagères sont posées par-dessus les produits chimiques, empêchant ainsi de constater l'intégrité des bidons et les éventuelles fuites. Le nombre de bidons stockés (>10 bidons de 20 litres) interroge sur le bon dimensionnement de la rétention. L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant d'assurer le stockage : - sur rétention de tous les produits chimiques ; - différencié des produits incompatibles ; - différencié des bidons vides et plein ; - accessible en tout temps et permettant de constater la survenue de fuites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les boues de machines à laver sont stockées au plus proche de la machine de nettoyage à sec dans un bidon métallique fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter les attestations de formation pour une partie du personnel. Le reste du personnel ayant réalisé la formation quelques semaines seulement avant l'inspection, les attestations ne lui étaient pas encore parvenues.
Observations : Par retour de mail, le 15/12/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspecteur les attestations de formation initiale en date de fin 2023 pour la conduite d'une installation de nettoyage à sec pour les personnels présents sur site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite